

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE REGIONAL
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE NORMANDIE**

N° 09-2024

Mme X.
c/ M. Y.

Audience du 17 octobre 2024
Décision rendue publique
le 30 octobre 2024.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte du 7 mai 2024, transmise par le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Maritime le 15 juillet 2024, Mme X. a saisi la chambre disciplinaire de première instance de Normandie d'une plainte contre M. Y., masseur-kinésithérapeute exerçant à (...) ((...)).

Mme X. soutient qu'elle a été victime de viol et d'agression sexuelle de la part de M. Y., en 1982 quand elle avait 7 ans et lui 18, avant qu'il ne devienne masseur-kinésithérapeute.

Par des mémoires en défense enregistrés les 18 septembre et 9 octobre 2024, M. Y., représenté par Me Noblet, a conclu d'une part au rejet de la plainte au motif que les faits étaient contestés et non prouvés par la plaignante et d'autre part ~~conclu~~ au prononcé d'une amende pour procédure abusive.

Par un mémoire enregistré le 7 octobre 2024, Mme X. a indiqué s'en remettre à justice pour l'accueil de sa plainte et demandé le rejet des conclusions tendant au prononcé d'une amende pour recours abusif.

Par lettre du 9 octobre 2024, les parties ont été informées que, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, la décision était susceptible d'être fondée sur le moyen relevé d'office tiré de ce que les conclusions tendant à la mise à la charge d'une « amende civile » dans le mémoire en défense du 18 septembre 2024, à les supposer être une demande de mise à la charge de l'amende prévue à l'article R.741-2 du code de justice administrative, sont irrecevables, s'agissant d'une faculté constituant un pouvoir propre du juge.

Une réponse à ce moyen a été apportée par Me Noblet pour M. Y., le 10 octobre 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

M. Alain About a été désigné rapporteur de ce dossier par décision en date du 24 septembre 2024.

Un procès-verbal de non-conciliation sur cette plainte a été dressé le 4 juin 2023.

Par délibération en date du 28 juin 2024 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Maritime, ce dernier s'est associé à la plainte.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2024 :

- le rapport de Mme Geneviève ;
- les observations de Mme X. et Me Zivy, son conseil
- les observations de Mme Z., vice-présidente du Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Maritime.
- les observations de M. Y. et de Me Noblet, son conseil.

La parole ayant été offerte en dernier à M. Y. et son conseil.

Après en avoir délibéré ;

Considérant ce qui suit :

Sur la sanction :

1. La circonstance que des faits reprochés à un masseur-kinésithérapeute sont antérieurs à son inscription à un tableau de l'ordre ne fait pas obstacle à ce que les juridictions disciplinaires de l'ordre puissent apprécier si ceux de ces faits qui n'étaient pas connus lors de l'inscription de l'intéressé sont, par leur nature, incompatibles avec son maintien dans l'ordre et prononcer, si tel est le cas, la radiation du tableau de l'ordre, alors même que l'inscription n'aurait pas été obtenue par fraude et que plus de quatre mois se seraient écoulés depuis l'inscription.

2. Lorsque les faits étaient connus lors de l'inscription, les juridictions disciplinaires peuvent néanmoins prononcer une radiation aux mêmes conditions lorsque, postérieurement à l'inscription, l'autorité judiciaire avise l'ordre, comme le prévoit le second alinéa de l'article L. 4126-6 du code de la santé publique, de la condamnation d'un masseur-kinésithérapeute par le juge pénal et que les faits pour lesquels l'intéressé est condamné sont, par leur nature, incompatibles avec son maintien dans l'ordre. Les juridictions disciplinaires n'ont toutefois pas compétence, dans ce cas, pour prononcer une sanction autre que la radiation.

3. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Par ailleurs et aux termes de l'article R. 4321-79 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

4. Mme X. indique avoir saisi le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sur les conseils d'un agent de police, dès lors qu'une procédure judiciaire l'aurait exposée à la prescription des agissements dont elle se déclare victime, prescription qui

n'est pas applicable en matière disciplinaire ordinale. Si son courrier du 2 mai 2024, reçu au Conseil national de l'Ordre le 6 mai et transmis au Conseil départemental le 7 mai, indique surtout vouloir assurer une dénonciation pour protéger d'éventuelles autres victimes, elle a précisé dans ses écritures ultérieures et par la voix de son conseil, une méconnaissance des dispositions précitées et une volonté que soit accueillie une véritable plainte contre le praticien.

5. Toutefois, il est constant que les faits reprochés n'étaient pas connus du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde auprès duquel M. Y. était initialement inscrit en 1993, et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation par un juge pénal.

6. Mme X. apporte finalement au soutien de sa plainte plusieurs éléments sur la répétition des agissements et plusieurs témoignages de ses proches, à qui elle a indiqué avoir subi ces agissements. Le témoignage de la mère de Mme X. confirme qu'au moins une fois, Mme X. a pu se retrouver seule et à l'écart du reste de la famille X., famille avec laquelle M. Y. entretenait une relation amicale avec un frère aîné. Toutefois, ce seul élément, qui rend plausible le récit de Mme X., n'est pas de nature à lui seul à établir, plus de quarante ans après les faits, la réalité des agissements commis en 1982.

7. Dans ces conditions, le moyen tiré du manquement aux obligations déontologiques précitées doit être écarté.

Sur l'amende pour recours abusif prévue à l'article R. 741-2 du code de justice administrative :

8. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros* ». La faculté prévue par ces dispositions constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions de M. Y. tendant à ce que Mme X. soit condamnée à une telle amende ne sont pas recevables.

DECIDE :

Article 1 : La plainte de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Y. tendant à l'application des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative à l'encontre de Mme X. sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Maritime, au directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre de la santé et de l'accès aux soins et au Procureur de la République de Rouen.

Copie en sera adressée à Me Zivy et Me Noblet.

Délibéré après la séance publique du 17 octobre 2024, en présence de Mme Carole Alexandre greffière, à laquelle siégeaient :

M. Benoît Blondel, magistrat au Tribunal administratif de Caen, président de la Chambre disciplinaire du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie,
M. Alain About, rapporteur ;
M. Dominique Becourt, Mme Tiffany Geneviève et Mme Murla, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 30 octobre 2024.

La greffière,	Le président,
C. ALEXANDRE	B. BLONDEL

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de l'accès aux soins en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La greffière,

C. ALEXANDRE